



20.433

Parlamentarische Initiative

UREK-N.

Schweizer Kreislaufwirtschaft stärken

Initiative parlementaire

CEATE-N.

**Développer l'économie circulaire
en Suisse**

Differenzen – Divergences

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 17.06.22 (FRIST - DÉLAI)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 03.05.23 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 07.12.23 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 26.02.24 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 29.02.24 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 13.03.24 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 14.03.24 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 15.03.24 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 15.03.24 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Bundesgesetz über den Umweltschutz

Loi fédérale sur la protection de l'environnement

Art. 61 Abs. 4

Antrag der Redaktionskommission

Mit Busse bis zu 300 Franken wird bestraft, wer widerrechtlich vorsätzlich oder fahrlässig (kleine Mengen von Abfällen) Abfälle, selbst kleine Mengen, wegwirft oder liegenlässt (Art. 31b Abs. 7).

Schriftliche Begründung

Die Räte haben Artikel 31b Absatz 7 USG wie folgt geändert: "Kleine Mengen von Abfällen [...] dürfen nicht ausserhalb [...]" wird zu "Selbst kleine Mengen von Abfällen [...] dürfen nicht ausserhalb [...]" (vollständiger Text des Absatzes: "7 Selbst kleine Mengen von Abfällen, wie Verpackungen oder Zigarettenstummel, dürfen nicht ausserhalb der vorgesehenen Sammlungen weggeworfen oder liegengelassen werden. Die Kantone können bei bewilligungspflichtigen Veranstaltungen Ausnahmen von diesem Verbot vorsehen.").

Die Strafbestimmung (Art. 61 Abs. 4) wurde an die Änderung von Artikel 31b Absatz 7, auf den sie verweist, nicht angepasst. Das hat materiell zur Folge, dass sich strafbar macht, wer kleine Mengen von Abfällen wegwirft oder liegenlässt, aber nicht, wenn es sich um Mengen handelt, "die nicht klein sind".

Artikel 5 der Verordnung der Bundesversammlung über die Redaktionskommission lautet wie folgt:

"1 Stösst die Redaktionskommission bei einer Vorlage auf materielle Lücken, Unklarheiten oder Widersprüche, so kann sie den vorberatenden Kommissionen Antrag stellen.

2 Ist die Differenzbereinigung bereits beendet, so stellt die Redaktionskommission, im Einvernehmen mit den Präsidentinnen oder Präsidenten der vorberatenden Kommissionen, den Räten rechtzeitig vor der Schlussabstimmung die erforderlichen schriftlichen Anträge."

Die Präsidenten der UREK wurden konsultiert. Sie haben bestätigt, dass der Gesetzgeber einen Parallelismus zwischen Artikel 31b Absatz 7 und Artikel 61 Absatz 4 USG will. Sie haben der oben vorgeschlagenen Änderung zugestimmt.

Der von der Redaktionskommission für die Schlussabstimmung vorbereitete Text beinhaltet die oben vorgeschlagene Änderung. Falls diese Änderung nicht von beiden Räten angenommen wird, wird der definitive Text nach der Schlussabstimmung im Hinblick auf die Publikation im Bundesblatt angepasst.



Art. 61 al. 4

Proposition de la commission de rédaction

Sera puni d'une amende de 300 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura jeté ou abandonné de manière illicite (de petites quantités de) des déchets même en petites quantités (art. 31b al. 7).

Développement par écrit

Les conseils ont modifié l'article 31b alinéa 7 LPE comme suit: "Le détenteur ne doit pas jeter ou abandonner de petites quantités de déchets [...]" est devenu "Le détenteur ne doit pas jeter ou abandonner des déchets même en petites quantités [...]" (texte complet de l'alinéa: "7 Le détenteur ne doit pas jeter ou abandonner des déchets même en petites quantités tels que des emballages ou des mégots ailleurs que dans des collectes prévues à cet effet. Les cantons peuvent prévoir des dérogations à cette interdiction lors d'événements soumis à autorisation.").

La disposition pénale (art. 61 al. 4) n'a pas été adaptée à la modification de l'article 31b alinéa 7 auquel elle renvoie. La conséquence matérielle est que celui qui jette ou abandonne de petites quantités de déchets est pénalement punissable, mais pas celui qui le fait en des quantités "qui ne sont pas petites".

L'article 5 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur la Commission de rédaction prévoit ce qui suit:

"1 Lorsque la [Commission de rédaction] constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle peut transmettre ses propositions à la commission chargée de l'examen préalable.

2 Lorsque la procédure d'élimination des divergences est déjà terminée, la commission, avec l'accord des présidents des commissions chargées de l'examen préalable, transmet ses propositions écrites aux conseils avant le vote final."

Les présidents des CEATE ont été consultés. Ils ont confirmé que la volonté du législateur était d'établir un parallélisme entre l'article 31b alinéa 7 et l'article 61 alinéa 4 LPE. Ils ont approuvé la modification proposée ci-dessus.

Le texte préparé par la Commission de rédaction en vue du vote final intègre la modification proposée ci-dessus. Si cette proposition n'est pas acceptée par les deux conseils, le texte définitif sera corrigé après le vote final en vue de la publication à la Feuille fédérale.

Präsident (Nussbaumer Eric, Präsident): Es liegt ein Antrag der Redaktionskommission vor.

Roduit Benjamin (M-E, VS), pour la commission: Lorsque la Commission de rédaction constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions sur le fond, elle peut transmettre ses propositions à la commission chargée de l'examen préalable de l'objet. Lorsque la procédure d'élimination des divergences est déjà terminée, la Commission de rédaction, avec l'accord des présidents des commissions chargées de l'examen préalable, transmet ses propositions écrites au conseil et cela, avant le vote final.

A l'article 61 alinéa 4 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, selon lequel "sera puni d'une amende de 300 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura jeté ou abandonné de manière illicite", l'intention du législateur était de poursuivre avec "des déchets même en petite quantité". Or, le texte qui est parvenu à la Commission de rédaction est ambigu puisqu'il mentionne "de petites quantités de déchets". D'où la proposition écrite qui vous a été transmise.

La Commission de rédaction vous recommande d'approuver la modification proposée, je vous le rappelle, avec l'accord des présidents des deux commissions concernées.

Präsident (Nussbaumer Eric, Präsident): Die Redaktionskommission beantragt eine neue Formulierung von Artikel 61 Absatz 4. Es liegt kein anderer Antrag vor.

Angenommen – Adopté

AB 2024 N 485 / BO 2024 N 485

